

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an		8 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Ayrou	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER 1 an		8 mois
Ordinaire	1.600 frs	800 frs
Ayrou	3.700 frs	2.300 frs
PREX		
An comptant à l'imprimerie		76 frs
Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	80 frs
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclames s'adresser à l'ÉDITION S. P. RM — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 25 frs minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1976		
5 mars	Ordonnance n° 10 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre	220
5 mars	Ordonnance n° 11 autorisant la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington	221

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant admission à la retraite	221
--	-----

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

4 mars — Décision n° 307/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au groupement togolais d'assurances (GTA)	221
---	-----

4 mars — Décision n° 308/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM)	221
4 mars — Décision n° 310/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	221
4 mars — Décision n° 311/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	221
4 mars — Décision n° 312/MFE/DFP portant autorisation de paiement d'une somme à la société commerciale pour l'Afrique (SOCAF)	222
4 mars — Décision n° 315/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (B.E.P.T.O.M.)	222
4 mars — Décision n° 316/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A.)	222
5 mars — Décision n° 325/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au R.P.T.	222
5 mars — Décision n° 326/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des États africains (C.I.C.A.)	222
5 mars — Décision n° 328/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	222
8 mars — Décision n° 336/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	222

MINISTRE DU PLAN

11 mars — Décision n° 30/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé	222
--	-----

MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation et admission à la retraite	222
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS

1976

12 mars — Arrêté n° 7/MCIT/DAC autorisant l'immatriculation
au Togo d'un aéronef appartenant à l'Etat
togolais

232

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière
d'un régent dans la circonscription administrative de Vogon

232

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Session d'assises)

233

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'im-
matriculation)

233

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exerci-
ce et à l'organisation de la profession de géomètre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme
et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La profession de géomètre est
réglementée comme suit sur toute l'étendue du territoire
national.

Un géomètre est le technicien qui réalise les tra-
vaux énumérés ci-après :

- plans de propriétés rurales et urbaines,
- plans parcellaires ruraux et urbains,
- plans de division et de situation,
- délimitations et bornages de propriétés,
- plans d'exploitations agricoles,
- plans de carrières,
- levers d'architecture,
- nivellements, profils, cubatures de terrains et de
matériaux,
- triangulations et polygonations de base,

- plans d'alignement de routes,
- plans continus de voies ferrées,
- plans topographiques cotés pour études diverses,
- études, projets implantations et directions de tra-
vaux concernant les lotissements, routes, voies
ferrées, les lignes électriques, pipes-lines,
- les améliorations foncières telles que remembre-
ment, drainages, irrigations, lutte contre l'érosion,
adduction d'eau, chemins ruraux.
- travaux cadastraux,
- désignations parcellaires et état des lieux,
- expertises foncières, agricoles et forestières, esti-
mations, partages, échanges.

Art. 2. — **AGREMENT** : Seront agréées en qualité de
géomètres les personnes répondant aux conditions sui-
vantes :

- être de nationalité togolaise,
- être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat, ou
à défaut avoir obtenu un certificat d'aptitude pro-
fessionnelle délivré par l'Etat après contrôle des
capacités par un jury dont la composition sera dé-
terminée par le ministre de tutelle.
- la liste des diplômes fait l'objet d'un arrêté con-
joint du ministre de l'éducation nationale et du
ministre de tutelle,
- présenter toutes les garanties de moralité requises,
- n'avoir subi aucune condamnation pour des faits
contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'a-
voir été ni déclaré en faillite ni mis en état de
liquidation judiciaire, ne pas être fonc-
tionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour
fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Art. 3. — L'agrément est prononcé par arrêté du
ministre de tutelle, qui en définira la procédure.

Art. 4. — **ORDRE DES GEOMETRES :**

Il sera créé un ordre des géomètres togolais. Ses
statuts feront l'objet d'un décret pris sur proposition du
ministre de tutelle, dans un délai de 6 mois à compter
de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 5. — **SANCTIONS** —

— Quiconque exerce la profession de géomètre à titre
privé sans agrément, y compris les agents de l'Etat, sera
puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux
ans et d'une amende de 250.000 francs (deux cent
cinquante mille francs) à 1.000.000 de francs (un mil-
lion de francs). En cas de récidive, ces peines seront
doublées.

— Quiconque aura subi ces peines ne pourra pré-
tendre à l'agrément avant un délai de 2 ans à compter
de l'expiration de la peine.

— Tout géomètre agréé qui exercerait sa profession
en violation des dispositions de la présente ordonnance,
sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an à 5
ans et d'une amende de 500.000 francs (cinq cent mille
francs) à 2.000.000 de francs (deux millions de francs).
Il sera en outre suspendu de l'ordre des géomètres pour
une durée de 1 an après la première condamnation.

En cas de récidive, ces peines seront portées au
double et le retrait de l'agrément sera définitif.

— Les infractions seront constatées par tout offi-
cier de police judiciaire ou tout agent assermenté.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics en qualité de ministre de tutelle de l'ordre des géomètres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 11 du 5 mars 1976 autorisant la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 47-INT-CGC du 3-3-76 — L'adjudant Ali Salifou mle 331 du détachement d'Atakpamé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1er février 1976.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 2 mars 1976.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 307-MFE-F du 4-3-76 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de trois millions deux cent soixante trois mille six cent quarante cinq (3.263.645)

francs CFA, représentant la régularisation annuelle de la police individuelle accidents souscrites en faveur des agents de l'Etat en mission conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00176195 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A. 12.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38 — article 12.

Décision n° 308-MFE-F du 4-3-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), de la somme de vingt cinq millions quatre cent soixante quatorze mille cent quatre (25.474.104) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget 1975 de cet organisme et les frais de transfert des contributions des exercices antérieurs suivant le détail ci-après :

— Contributions de 1975	25.420.160
— Reliquat sur contribution 1974 et exercices antérieurs	53.944
	Total = 25.474.104

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1149 ouvert à l'UBAC à Bangui (RCA) au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 310-MFE-FDP du 4-3-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel & CO. Limited à Londres, de la somme de deux cent quarante sept mille vingt livres sterling soixante huit penny (247.020,68), au cours CFA 503,60 pour 1 livre soit cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (124.399.614) francs CFA, au titre de la traite échue au **16 avril 1975**, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipe-line à la jetée est au port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 16.

Décision n° 311-MFE-FDP du 4/3/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque HILL SAMUEL & CO. LIMITED à Londres, de la somme de deux mille sept cent soixante treize livres sterling trente neuf penny (Livre. 2.773,39), au cours CFA 490,175 pour 1 Livre soit un million trois cent cinquante neuf mille quatre cent quarante six (1.359.446) francs CFA au titre du complément de la traite échue au

16 avril 1975 selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipe-line à la jetée est au port de LOME.

Une somme totale de un million trois cent soixante et un mille trois cent et un (1.361.301) francs CFA, représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 16.

Décision n° 312-MFE-FDP du 4/3/76 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Commerciale pour l'Afrique (SOCAF), à son compte n° 36.004.437 tenu chez la Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest (BIAO) 9, avenue de Messine 75008 Paris, de la somme de cent quatre vingt dix sept mille huit cent soixante et un francs Français un centime (FF 197.861,01) soit neuf millions huit cent quatre vingt treize mille cinquante (9.893.050) francs CFA, représentant le montant des frais de transport maritime, assurance et taxes diverses de dix véhicules blindés UR 416 équipés de radios et d'une caisse accessoires, destinés aux forces armées togolaises.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 18.

Décision n° 315-MFE-F du 4/3/76 — Est autorisé le paiement au profit du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (B.E.P.T.O.M), de la somme de deux cent vingt deux mille cent quatre vingt trois (222.183) francs représentant les frais des travaux et des diverses fournitures faits par cet organisme pour le compte des postes et télécommunications du Togo au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au CCP n° 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du B.E.P.T.O.M.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975 — chapitre 41 — article 3, paragraphe 2.

Décision n° 316-MFE-F du 4/3/76 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A) (Cameroun), de la somme de six cent soixante douze mille huit cent soixante dix neuf (672.879) francs CFA, représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement dudit institut pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 421.11 ouvert auprès de la trésorerie centrale de Yaoundé au nom de l'I.I.A.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 325-MFE-FO du 5/3/76 — Est autorisé le paiement de la somme de Soixante quinze millions (75.000.000) de francs, pour les dépenses communes du R.P.T.

Cette somme sera mandatée de moitié et virée au compte spécial n° 013-trésor.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, exercice 1976.

Décision n° 326-MFE-F du 5/3/76 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent cinquante quatre mille quatre cents (1.854.400) francs au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.) au titre de la contribution du Togo audit organisme pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée à la banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO), 9, avenue de Messine, 75008 — Paris sous le n° 530.602.63 E. ouvert au nom de l'agent comptable de la CICA.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 328-MFE-F du 5/3/76 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de Quatorze millions cent quatre vingt et un mille deux cent cinquante (14.181.250) francs CFA, représentant la participation du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le premier trimestre 1976, en application de l'article 2 de la convention de Saint Louis.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'UTB Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 4.

Décision n° 336-MFE-F du 8/3/76 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de Huit millions quatre cent soixante et un mille (8.461.000) F CFA représentant la participation de la République togolaise aux dépenses de fonctionnement de cet organisme durant le premier trimestre 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43 article 4.

MINISTERE DU PLAN

Autorisation de virement

Décision n° 30-MP-SFCEP du 11/3/76 — Est autorisé le virement au profit de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF), à Lomé à son compte hors budget ouvert dans

les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46, rubrique 3, de la somme de quatre vingt huit millions deux cent mille (88.200.000) francs CFA pour l'exécution d'un programme de plantation de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 267/75 du 26 septembre 1975).

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 206-MJ-FP-T du 18/2/76 — M. Houetro Edjo Dodziko Adé, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 207-MJ-FP-T du 18/2/76 — Mme Aziaha Yawa Dzidua (Victorine) née Kodah, sténo-dactylographe permanente de 6^{ème} catégorie échelle A, titulaire du baccalauréat technique (série G1) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 208-MJ-FP-T du 18/2/76 — M. Afayedjor Ayowovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 209-MJ-FP-T du 18/2/76 — M. Ayassou Komi Gabarra Nsougan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation

nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 210-MJ-FP-T du 18/2/76 — M. Kuegah-Tedjo Edoh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 211-MJ-FP-T du 18-2-76 — M. Gunn Kpoti, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section anglais) et du certificat d'études de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 12).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 212-MJ-FP-T du 18/2/76 — M. Womeno-Dassi Koffi, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) section; ENIA, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 214-MJ-FP-T du 19/2/76 — Mlle Patsoh Adjoa (Anastasia), titulaire de la licence (L) section: lettres modernes de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 215-MJ-FP-T du 19/2/76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général

Sewonou Dovi Agbéké, titulaire de la licence de mathématiques physiques (S.M. III) de l'université du Bénin;

Chapitre 24, article 5, paragraphe 6 du budget général

Tchoukouli Amité, titulaire de la licence de sciences naturelles (S.S.N. III) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté 216-MJ-FP-T du 19/2/76 — M. Tabo Kodjo Abalo, titulaire du certificat d'études supérieures de licence de sciences naturelles (S.S.N. III) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général chapitre 24, article 5, paragraphe 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 217-MJ-FP-T du 19/2/76 — M. Atakora Djobo, titulaire de la licence et du certificat d'admission à la maîtrise ès-lettres d'enseignement de philosophie de l'université de Toulouse-Le-Mirail (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 218-MJ-FP-T du 19-2-76 — M. Akutsa Kossi Novinuké Mibusso, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 219-MJ-FP-T du 19/2/76 — M. Attikpo Mawounou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 220-MJ-FP-T du 19/2/76 — M. Kpeoula Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2ème classe

1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 221-MJ-FP-T du 19/2/76 — M. Amouzou Kodjo (Jules), agent permanent 6ème catégorie échelle D, titulaire des certificats d'aptitude professionnelle aide-comptable et employé de bureau et du diplôme de l'Institut coopératif de Moscou (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'Adjoint Technique de 2ème classe 2ème échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juillet 1973.

Arrêté n° 222-MJ-FP-T du 19/2/76 — Mlle Tay Adjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du Second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 224-MJ-FP-T du 23-2-76 — M. Amelo Kwaku (Gabriel), admis au concours de monitorat (session de 1972), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3ème classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an neuf mois dix-huit jours (1a 9m 18j) lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1973 au 14 septembre 1975, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 225-MJ-FP-T du 23/2/76 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3ème classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 24, article 5, paragraphe 10 du budget général :

Azanledji Komlanvi Eli, titulaire de la licence ès lettres de l'université de Dakar (République du Sénégal);
Chapitre 24, article 5, paragraphe 14 du budget général :

Derou Hiloukou Pamélékom, titulaire du certificat de l'institut national des sciences de l'éducation et du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) de l'université du Bénin ;

Chapitre 24, article 5, paragraphe 15 du budget général :

Bonin Komlanvi Gbédji, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin ;

Chapitre 24, article 5, paragraphe 11 du budget général :

Ekue Messan : titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section géographie) de l'université du Bénin ;

Chapitre 24, article 5, paragraphe 13 du budget général :

Motchon Yawovi Kaliowofé, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) de l'université du Bénin ;

Chapitre 24, article 5, paragraphe 15 du budget général :

Alihonou Zingan, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté, n° 226-MJ-FP-T du 23/2/76 — MM. Kpenku Yawo Mawuli et Tora Manante Wenyensa, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 227/MJ/FP du 24-2-76 — M. Donyoh Kossi, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, session de 1972, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique en qualité de moniteur du 15 mars 1963 au 20 octobre 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 228/MJ/FP/T du 24-2-76 — MM. Kore Matolati et Kenkou Amih, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e

classe 1^{er} échelon stagiaires catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 229/MJ/FP/T du 24-2-76 — MM. Iko Komlan et Assem Ayao (Eli), titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section ENS), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 230/MJ/FP/T du 24-2-76 — Mlle Akuenyon Amé (Irène), agent permanent 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) employé de bureau et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité sténo-dactylo-correspondancière, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 231/MJ/FP/T du 24-2-76 — M. Deda'Dou Namoudou (Jean-Baptiste) titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série G3), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 232/MJ/FP/T du 24-2-76 — MM. Awator Zébouey Komlan et Afeto Anani Kodjo Blewussi, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 244/MJ/FP/T du 25-2-76 — M. Koriko Baba, titulaire du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 9 mois 7 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur accomplis dans l'enseignement Ghanéen du 1er janvier 1967 au 27 août 1975, en application de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 5a 9 m 7j bonification
 instituteur de 2e classe 2e échelon + 3a 9m 7j bonification
 instituteur de 2e classe 3e échelon + 1a 9m 7j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 245/MJ/FP/T du 25-2-76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général) :

Tcham Koffi Badjow, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) (Section histoire) et du certificat supérieures de maîtrises (0) 1 d'histoire musulmane de l'Université du Bénin ;

Chapitre 24, article 5, paragraphe 5 :

Koudzaba Sahgu (Godwin), titulaire de la licence ès-lettres d'anglais de l'université de Legon-Accra (Ghana) ;

Chapitre 24 article 5, paragraphe 6 :

Edan Kodjo Anani, titulaire de la licence de sociologie et de la maîtrise de l'université de Paris VIII.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 246/MJ/FP/T du 25-6-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Elève fonctionnaire :

Mme Meatchi Assana, institutrice de 2e classe 3e échelon.

Elèves non fonctionnaires :

Mme Amegbe Mawuse Havivi Ekoua

Mlle Foli-Mewonawovo Abuya Mawuna

M. Guede Komlan Kouma-Koumassi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 247/MJ/FP/T du 25-2-76 — **M. Landji Dogoba Komi Mawuli**, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN), section ENS, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 248/MJ/FP/T du 25-2-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Benissan Apam Kokou

Bitala Batéwa

Tchakidi M. (Gabriel)

Messan Ekou Hovo

Kouma Koumouou Madoula.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 249/MJ/FP/T du 25-2-76 — **M. Lawson Mensan Anandé (Géorges)**, titulaire du certificat de capacité en anglais de l'université de Michigan (Ets-Hois d'Amérique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 3e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 250/MJ/FP/T du 25-2-76 — **M. Adanou Mawouna**, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 251/MJ/FP/T du 25-2-76 — **Mme Mouzou, née Kouara Arou** et **Mlle Gbalago Imponam Dzedzom**, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 252/MJ/FP/T du 25-2-76 — **M. Ederh Hovo**, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 253/MJ/FP/T du 25-2-76 — **M. Kaliwoe Mensah**, diplômé de l'école normale supérieure de Winneba (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3e

classe 1er échelon (cat. A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général chapitre 24, article 6).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 1 mois 10 jours est accordée à M. Kaliwoe Mensah, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement ghanéen du 1er janvier 1971 au 31 août 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

Professeur CEG de 3e classe 1er échelon + 3 ans 1 m 10 j.

Professeur CEG de 3e classe 2e échelon + 1 an 1 m 10 j.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 256/MJ/FP/T du 25-2-76 — M. Akue Kpakpo Bako, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 257/MJ/FP/T du 25-2-76 — M. Memokoh Miziman, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (duel-II) de l'université du Bénin est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 258/MJ/FP-T du 26-2-76 — M. Amegboh Gbégnon, titulaire du certificat de stage de formation supérieure dans la branche audio-visuelle de l'institut français de radiodiffusion de Paris et de la licence d'enseignement (section histoire) de l'université de Paris VIII (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 259/MJ/FP/T du 2-6-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Mowu Kokou
Dontse Yao Bedu
Lassey Assiakoley Ata Sewa
Okle Tété

Tounou Akoègnigan Kossi Mensa Fofovi
Ahadji Wonyo Kabouté

Devia Akpadzi Kodzo Zaklikpa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 260/MJ/FP/T du 26-2-76 — M. Setekeli Azodoga, titulaire du diplôme d'ingénieur-agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Setekeli pour son diplôme de docteur-ingénieur délivré par l'université Paul Sabatier de Toulouse. L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 261-MJ-FP-T du 26/2/76 — Mme Missoh, née Kpotogbey Kayssan Tontoro, titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de littérature et civilisation de l'Afrique anglophone, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 262-MJ-FP-T du 26/2/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akpawu Komi (Seth) l'arrêté n° 843/MFP du 20 novembre 1974 portant nomination.

M. Akpawu Komi (Seth), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)-session de 1962, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant en qualité d'instituteur-adjoint du 1er octobre 1964 au 26 novembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

27-11-74 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

27-11-74 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

27-11-74 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

27-11-74 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 263-MJ-FP-T du 26/2/76 — M. Dossou Kokou (Corneille), employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

M. Dossou, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 264-MJ-FP-T du 26/2/76 — M. Kombaté Kamidi (Jules), agent permanent 5^e catégorie échelle B, titulaire du BEPC et du diplôme de l'institut coopératif de Moscou (URSS) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition

du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8; paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 juillet 1974.

Arrêté n° 265-MJ-FP-T du 26/2/76 — Mlle Lawson Anani-Soh Dovi Xolali, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) - section ENI, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 266-MJ-FP-T du 26/2/76 — M. Attiogbe-Kotor Logossa (Joseph), plombier permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du CAP (plombier) et du brevet d'études de chef de chantier, est admis dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget autonome du C.H.U.).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 267-MJ-FP-T du 26/2/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du probatoire et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1^o-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et restent mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie :

Nom et prénoms	Situation actuelle	Imputation budgétaire
Tengue Djéhoué (Frédéric)	employé de bureau permanent 6 ^e catégorie échelle A.	chapitre 28, article 4
Ahonde Atsuvia (Philippe)	employé de bureau permanent 5 ^e catégorie échelle D.	chapitre 28, article 5
Aquereburu Quam (Evariste)	contrôleur de prix permanent 5 ^e catégorie échelle D.	chapitre 28, article 4

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 268-MJ-FP-T du 26/2/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la dispo-

sition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Koufam Gnandi
Abby N'djele Gnassingbé
Songhai Tchakim
Mawuvi Ama Ometima
Awunyo Koffi Blewusi Mawuli.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 269-MJ-FP-T du 26/2/76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2° classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Ameganvi Foli Hoto
Wletou Yao Djokaye
Novieto Yawovi
Videke Awayiwu Koffi Tonyeviadzi
Abaglo Christiane, née Faury.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 271-MJ-FP-T du 26/2/76 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 248/MFP du 17 juin 1969 portant engagement et n° 150/MFP du 24 février 1975 accordant bonification d'échelon.

M. Aklah Agovi (Joseph), titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, session de 1960 au Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5a 9m 9j lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur au Ghana du 1^{er} janvier 1961 au 30 août 1969, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

14-4-69 instituteur de 2° classe 1^{er} échelon + 5a 9m 9j bonification
14-4-69 instituteur de 2° classe 2° échelon + 3a 9m 9j bonification
14-4-69 instituteur de 2° classe 3° échelon + 1a 9m 9j bonification
5-7-69 instituteur de 2° classe 4° échelon bonification épuisée)
5-7-71 instituteur de 1^{er} classe 1^{er} échelon
5-7-73 instituteur de 1^{er} classe 2° échelon .

M. Aklah Agovi (Joseph), qui a effectué avec succès un stage pédagogique à l'université de Leicester, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 29 juin 1974 (A.C : 11 mois 24 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 280-MJ-FP-T du 2/3/76 — M. Tete Panpro Védali, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section : anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de linguistique anglaise, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (budget général - chapitre 18, article 11).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 281-MJ-FP-T du 2/3/76 — M. Lawson Laté Simékpé (Charles), employé de bureau permanent hors catégorie en service à la direction des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'école de bibliothécaires-documentalistes de l'institut catholique de Paris est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires-documentalistes, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 8 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 août 1975.

Arrêté n° 282-MJ-FP-T du 2/3/76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3° classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8 du budget général).

Bignan Kokou
Tekpor Atchanna Adjignon
N'Danou Koffi
Amah Abalokisseme Adjoua
Alaba Gbotoè
Quist Ayawavi Enyonam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 283-MJ-FP-T du 2/3/76 — Mme Nouve Afua (Cécile) née Gomado, titulaire du teacher's certificate «A» (CAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2°

classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 9 mois 16 jours est accordée à Mme Nove pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement du Ghana du 1^{er} janvier 1969 au 10 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 a 9 m 16 j (bonification)

institutrice de 2^e classe 2^e échelon + 1 a 9 m 16 j (bonification)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 284-MJ-FP-T du 2/3/76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères :

(chapitre 12, article 2 du budget général).

Mlle Sanvee Ahlonkoba Mawunyilolo Akuavi : titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques de Paris (chapitre 12, article 2, paragraphe 2-a du budget général)

M. Rinkliff Koffi : titulaire de la licence ès sciences juridiques de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Dakar.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 285-MJ-FP-T du 2/3/76 — Mlle Gbikpi Bénissan Mablé (Thécla), titulaire de la maîtrise (C)2 linguistique française de l'université de Bordeaux III, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général - chapitre 24, article 6).

Une bonification d'ancienneté de 1 a 10 mois et 20 jours est accordée à Mlle Gbikpi Bénissan (Thécla) pour ses services antérieurs accomplis en qualité de professeur au collège St. Joseph d'octobre 1971 à juillet 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 286-MJ-FP-T du 2/3/76 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs

de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 24, article 6 du budget général :

Kouevi Ayi (Hilaire Francisco)

Koumako Komlanvi Séwonou

Konutse Kossi (Bruno).

Chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général :

Fioklou Ayao Mawutodji

Tsogbale Essovi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 287-MJ-FP-T du 2/3/76 — Mlle Agode Selom Afi, titulaire du teacher's certificate « A », est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs d'institutrice effectués au Ghana du 1^{er} janvier 1965 au 10 septembre 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

institutrice de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

institutrice de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

institutrice de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 289-MJ-FP-T du 2/3/76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Kossi Assimadi Atsu

Komla Komlavi Nazoba

Magnango Mélébéyah

Dewa Sotéa Kassa

Adom Bawimodom

Fiagan Komivi Ekpé

Blante Passèm Pnamniwé

Minza Yawa Panina

Kapitais Kokou

Sassou Akouavi Tsotso
Koudadje Abléwa
Djoire Mitôtepe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 290-MJ-FP-T du 2/3/76 — M. Edoih Abalo Gbéssimidé, admis à l'examen de sortie de l'école nationale d'ingénieurs de Bamako (République du Mali), est nommé dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan du commerce, de l'industrie et des transports (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 291-MJ-FP-T du 2/3/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série E), sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise adjoints de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4 paragraphe 2 du budget général) :

Apedji Ayawovi Covi
Adoli Kwami Offo
Konou Koffi Tosukpity Adié.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 292-MJ-FP-T du 2/3/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration togolaise, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'intérieur :

Chapitre 14, article 2 du budget général

Mme Afanou Cessimé Afiwa (Christine) née Djabaku employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D.

Chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général

M. Douiti Toatré, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 293-MJ-FP-T du 2/3/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zolekpo (Godwin) l'arrêté n° 836-MFP du 18 novembre 1974 portant nomination.

M. Zolekpo Nyanu (Godwin), titulaire de la licence ès-lettres et du diplôme supérieur d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger de l'université de la Sorbonne Nouvelle (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général chapitre 24 article 5 paragraphe 9).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 2 mois est accordée à M. Zolekpo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public Ghanéen du 1^{er} octobre 1969 au 31 juillet 1974 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Zolekpo est reprise comme suit :

21-9-74 — professeur de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 2 mois de bonification

21-9-74 — professeur de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 2 mois de bonification

21-7-75 — professeur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 305/MJ FP-T du 2-3-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Golo Anani Anoumou (André), l'arrêté n° 799/MJ/FP T du 10 novembre 1975 portant nomination.

Intégrations

Arrêté n° 324-MJ-FP T du 8-3-76 — M. Dackey (Emmanuel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès lettres de l'université de Paris X Nanterre (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 21 septembre 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 351/MJ/FP/T du 15-3-76 — M. Kouma Alassani, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 novembre 1975.

Arrêté n° 352/MJ/FP/T du 15-3-76 — Les secrétaires d'administration ci-dessous désignés, titulaires du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans le corps du personnel des douanes en qualité d'inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) :

Avumadi K. (Vincent) — secrétaire d'administration de 2^e clas. 3^e éch. (indice 950)

Apetse Kokou (Paulin) secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

Assala Koffi (Samuel) secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

Koffi Kossi (Paulin) secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

Topeglo Logossou (Maurice) secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 novembre 1975

Titularisations

Arrêté n° 308/MJ/FP/T du 4-3-76 — Les administrateurs civils de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Pour compter du 24 juillet 1975

Nana Djababou (Charles)

Pour du 2 octobre 1975

Codjo Dema (Marcus)

Pour compter du 2 janvier 1976

Seddoh Essinam Déla
Agbeshie Sassou (Pascal).

Retraite

Arrêté n° 509/MJ/FP/T du 4-3-76 — M. Dosseh Kouadjovi Anani (Georges), administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1975 en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 9 avril 1928, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1983, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 337/MJ/FP/T du 10-3-76 — M. Lawson Latévi (Sébastien Sigisbert), secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service au haut commissariat au tourisme, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1976.

Arrêté n° 341/MJ/FP/T du 12-3-76 — Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1976 :

Administration générale

Moevi Aдови (Samuel), adjoint administratif principal C.E.

Santé

Lawson Dovi (Louise), infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Douanes

Bruce Komlan (Frédéric Adolphe Jomini), agent de constatation principal C.E.

Travaux publics

Ayeboua Dotsè (Dominique), contremaître principal 1^{er} échelon

Chemins de Fer

Kouadjovi Salako (Jonas), chef de station principal C.E.

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 7/MCIT/DAC du 12-3-76 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à l'Etat togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

ARRETE :

Article premier — Est autorisée l'inscription au registre togolais d'immatriculation de l'aéronef désigné ci-après :

Aéronef (type et série)	N° de série	Propriétaire	Marques réservées
Gruman gulfstream G 1159	167	Présidence de la République togolaise	5V-TAC

Art. 2 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié par tout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1976

M. K. Dogo

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un régent

Arrêté N° 34/PR-INT-SG-APA-AP du 11-3-76 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Gbédévi Plekou en qualité de régent du village de Togoville (circonscription administrative de Vogan), en remplacement du chef Djossou S. Mlapa IV, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 147.00 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'appel du Togo***Session d'assises***ORDONNANCE N° 34 du 16 avril 1976**

Nous Mme Biyemi Kekeh, président de la cour d'appel du Togo :

Vu les dispositions des articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du douze juin mil neuf cent soixante et un, relative à l'organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;

Vu notre ordonnance n° 21 en date du quatre mars mil neuf cent soixante seize fixant au lundi trois mai mil neuf cent soixante seize la date d'ouverture de la session d'assises du premier semestre de l'année en cours ;

Ensemble l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de céans ;

Rapportons la susdite ordonnance ;

Fixons au mardi huit juin mil neuf cent soixante seize la date d'ouverture de la session d'assises du premier semestre de l'année en cours ;

Désignons nous-même pour présider ladite session ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Lomé, le seize avril mil neuf cent soixante seize.

Mme B. KEKEH

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Avis de demandes d'immatriculation**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et des sections de Sokodé, et d'Atakpamé dudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 7169, déposée le 3 février 1976, le sieur Sossouvi A. Amoussou, profession d'agent des P.T.T., demeurant à Atakpamé et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5a 25ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Klévé et borné au

nord par une rue en projet de 19m, au sud par le lot n° 17, à l'est par le lot n° 7 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7170, déposée le 3 février 1976, le sieur Yao Komlan, profession d'exploitant forestier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4ha 13a 57ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de quartier Houmbi et borné au nord par la route Agouévé-Adougba, au sud par Koko Togbe, à l'est par la propriété de la collectivité Kou-djor et à l'ouest par la forêt sacrée Gbehossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7171, déposée le 3 février 1976, le sieur Djafilo Meaveyinoyou, profession de Colonel-Commandant la gendarmerie demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 50ca, situé à Amoutchi, circ. adm. d'Amlamé, connu sous le nom d'Amoutchi et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété Otto, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Chango Bawouba di.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7172, déposée le 3 février 1976, le sieur Namessi Amavi Zoka, profession de chef de bureaux direction gendarmerie nationale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12a 50ca, situé à Amoutchi, circ. adm. d'Amlamé, connu sous le nom de Amoutchi et borné au nord par Diabo Kokou et Diabo Kossi, au sud par Yao Kunale Eklo, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7173, déposée le 4 février 1976, la dame de Lima Félicienne, profession de sage-femme en retraite demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, géomètre à Lomé, 12 rue Gnémégna), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 26a 09ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Aviation et borné au nord par la propriété Denou Adokou, au sud par Kodogoli Tiévé, à l'est par la route Lomé-Atrigou et à l'ouest par Kodogoli Trévé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7174, déposée le 4 février 1976, la dame de Lima Félicienne, profession de sage-femme en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, géomètre à Lomé, 12 rue Gnémégna) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 71a 02ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Atchanti et borné au nord par la propriété Daniel André des T.P. sud Lomé, au sud par Sodjati Tedji, à l'est par la propriété Nouwati Adja et à l'ouest par Attati Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7175, déposée le 4 février 1976, le sieur Dagbovi Yao (Prosper), profession de fonctionnaire en mission à l'étranger représenté par Mme. Anna Akouélé Franklin, née Dagbovi, sage-femme, demeurant à 21, rue Bugeaud-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 61ca, situé à Tokoin-Dogbéavou, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et au sud par des rues projetées, à l'est et à l'ouest par les familles Azamela et Thossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7176, déposée le 4 février 1976, la dame Adjoavi Forinke, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Oscar Anthony, ministère jeunesse et sports à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la Républi-

que togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3a 48ca, situé à Lomé, Lomé-Nava, commune de Lomé et borné au nord par la propriété Amemaka Libla, au sud par le Bd. circulaire, à l'est par une en projet et à l'ouest par la propriété des héritiers Timothy Anthony.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.177, déposée le 5 février 1976, M. Dagba Komi Apélé, profession d'agent de commerce à Hollando, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé n° 2, rue de l'OCAM, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Amégadzie Kegu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.178, déposée le 5 février 1976, le sieur Dossou Kokou Maïou (Gilbert), profession d'ingénieur adjoint d'élevage, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Noukafou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 12ca, situé à Nyékonaknoa, commune de Lomé et borné au nord par la rue Okiki Aguiar, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Atikpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.179, déposée le 5 février 1976, le sieur Paniah Komi Dodzi (Toussaint), profession d'employé à la B.T.D., demeurant et domicilié à Lomé, avenue de la libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Ayikouma, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.180, déposée le 16 février 1976, le sieur Fianyo Do (Franck), profession de statisticien économiste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (sic de M. Sowa Ayao (Sima) dessinateur à ANEC-NA aéroport à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un terrain urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.181, déposée le 16 février 1976, le sieur Tagba Tcha, profession de caporal-chef au camp du R.I.T, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 76ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abey et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Amédéka Adjikpa, à l'ouest par la route de Kpaliné.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.182, déposée le 16 février 1976 le sieur Tsiseglo Kekoavi Metchinwo (Justin), profession de dessinateur aux T.P, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13a 29 ca, situé à Tsévié, commune de Tsévié, connu sous le nom de Davié Modzi et borné au nord par la propriété du sieur Djamesi Koffi Mawusi (Maurice), au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la route Tsévié-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.183, déposée le 16 février 1976, le sieur Egorh Ananou Anoumou, profession de médecin au C.H.U, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 22a

63ca, situé à Tsévié, commune de Tsévié, connu sous le nom de Davié-Modzi et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues, au sud par le B.I. circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.184, déposée le 17 février 1976, le sieur Kodjo A. Odeh, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (sic de M. Tetteh Adjévi Pinu, géomètre à Lomé, 11 rue Boko Agegee), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11a 75ca, situé à Bè, Klikamé, commune de Lomé, connu sous le nom de Bè Klikamé et borné au nord par un passage de 3m, au sud par le lot n° 29, à l'est par une rue en projet de 14m et à l'ouest par les lots n° 34 et 36.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.185, déposée le 17 février 1976, le sieur Kodjo A. Odeh, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (sic de M. Tetteh A. Pinu, géomètre à Lomé, 11 rue Boko Agegee), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98ca, situé à Tokoin commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Micoze Ayigah Sego.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.186, déposée le 18 février 1976, le sieur Comlan Pierre, profession de fonctionnaire en mission à l'étranger, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (sic de M. Kwasi Kpatev, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7.187, déposée le 18 février 1976, le sieur Héto Mikossokpo, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé Kanyi-Kopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kwassi Kpadey, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la Répu. togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 81a 83ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Hodokoin-Agblégan et borné au nord par M. Sodou Adjotoh, au sud par M. Kossi Kakin, à l'est par M. Houédjinou Dadjin, à l'ouest par MM. Kossidjin Sossou et Etsé Kakin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.188, déposée le 18 février 1976, le sieur Héto Mikossokpo, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé Kanyi-Kopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kwassi Kpadey, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la Répu. togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 78a 42ca, situé à Baguida, circ. adm. de Lomé et borné au nord et à l'est par la propriété Hlomedji Kodjovi, au sud par M. Akossigan Kokou et à l'ouest par la propriété Sotoenyinou Mikossokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.189, déposée le 18 février 1976, le sieur Héto Mikossokpo, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé Kanyi-Kopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kwassi Kpadey, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la Répu. togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36a 25ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Hodokoin-Agblégan et borné au nord par MM. Sotoenyinou Mikossokpo et Kossi mikossokpo, au sud et à l'est par la propriété Mikando Adjano, à l'ouest par MM. Kossivi Kodjo (et Bahun Wilson James).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.190, déposée le 18 février 1976, le sieur Héto Mikossokpo, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé Kanyi-Kopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kwassi Kpadey, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la Répu. togolaise,

d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26a 09ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par M. Sodogah Mississo, au sud et à l'est par M. Kowouvi Adjano Ayigah et à l'ouest par M. Nuadji Gabriel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.191, déposée le 18 février 1976, le sieur Héto Mikossokpo, profession de cultivateur jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Kwassi Kpadey, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 71a 97ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par M. Aleguele Mississo, au sud par M. Klubi Aziandjito, à l'est par M. Peter Adjallé, à l'ouest par MM. Amédjaho Attissogbé et Afankomé Attasi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.192, déposée le 19 février 1976, Mlle Anita Blagogee, profession de secrétaire à la pharmacie Lavaissière, demeurant et domiciliée à Lomé, 14 rue de Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4a 86ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Azamela, à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.193, déposée le 20 février 1976, le sieur Akou-Egi Boukondo, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Tsévié (Hôpital) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33a 71ca, situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, connu sous le nom de Tomdé et borné au nord par M. Adjo, au sud par une rue et la gare routière, à l'est par la famille Tchala, à l'ouest par la réserve de l'espace vert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.194, déposée le 20 février 1976, le sieur Sewoavi F. Engelbert, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 41 rue du chemin de fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 49a 35ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par M. Amowoto Amédédjisso, au sud par MM. Dosséh Assakpo et Kowou Agbodénou, à l'est et à l'ouest par la propriété de M. Dosséh Assakpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.195, déposée le 20 février 1976, le sieur Sewoavi F. Engelbert, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 41 rue du chemin de fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27a 35ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par M. Alé Azaniéko, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est et à l'ouest par la propriété Akakpo Agbadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.196, déposée le 23 février 1976, le sieur H. Kouadjolou Dogo, profession d'administrateur civil à la Présidence de la République, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en friche, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32ha 52a 56ca, situé à Avetonou, circ. de Kloto, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par M. et Mme Pierre D.N. Mikem, au nord-ouest par le titre foncier n° 10.695 R.T., au sud par Agbassou Patrice et Jonathan Awuyah, à l'est par Jonathan Awuyah et à l'ouest par la collectivité Agoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.197, déposée le 23 février 1976, le sieur Boutora Takpa, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Pagouda, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance

totale de 16a 37ca, situé à Lama-Kara, cir. adm. de Lama-Kara et borné au nord par M. Easo A. (Pierre) au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par M. Tagba (Félix).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7198, déposée le 26 février 1976 le sieur Boutora Takpa, profession d'instituteur demeurant et domicilié à Pagouda, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 54 ca, situé à Niamtougou, circ. adm. de Niamtougou (à coté du marché) et borné au nord par M. Loukoum (Samuel), au nord-est et au sud par des rues, à l'est par M. Missalima Koumiga (Crépin), à l'ouest par M. Kolka (Daniel).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7199, déposée le 26 février 1976, la dame Tété Benissan Mablé Atassé Fafadé, épouse Voule Koffi Agbégnigan, profession de sage-femme au service de la santé, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Koffi Alipé, 30 avenue de Calais Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 21 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par une rue en projet de 12 mètres, au sud par une réserve administrative à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par une rue en projet de 12 mètres.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7200, déposée le 26 février 1976, le sieur Lawson Germain Apedo Tèvi, profession de géomètre au service topographique, demeurant et domicilié à Lomé — Nyékonakpoé, 33 rue Frédéric Ajavon majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 46a 01ca, situé à Kpalimé, circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Kpimé — Tomegbé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Agodzo Félix, au sud par les propriétés Albert Gnognotsi et Emmanuel August Adjagborou, à l'est par la propriété Eklou Yaotsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7201, déposée le 27 février 1976, le sieur Benjamin Dosséh profession de directeur des P.T.T. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 97 bd. circulaire

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 a 80 ca situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par M. Abbey Victor, au sud par M. Honou Aholou, à l'est par MM. Honou Alele et Honou Avoumékou, à l'ouest par la propriété Honou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7202, déposée le 27 février 1976, le sieur Benjamin Dosseh, profession de directeur des PTT, en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 97 bd circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13a 49ca, situé à Baguida circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par M. Honou Aleley, au sud par M. Honou Gatowou, à l'est par M. Dosseh Louis et à l'ouest, par les propriétés Dosseh Benjamin et Honou Aholou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7203, déposée le 27 février 1976, le sieur Benjamin Dosseh, profession de directeur des PTT, en retraite, demeurant et domicilié à Lomé 97 bd circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 58 a 12 ca, situé à Agouévé circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kétédja et borné au nord et à l'est par la propriété Mlatao Noukpoapé, au sud par MM. Komlan Aglago et Mlatao Noukpoapé, à l'ouest par M. Akoétévi Degbè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7204, déposée le 27 février 1976, le sieur Benjamin Dosseh, profession de directeur des PTT, en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 97 bd circulaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5ha 65a 93ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Ahonkpé et borné au nord par MM. Agbeka Kpete et Sossou Gbli, au sud par MM. Tessou Aboflan et Adegnon Attisso, à l'est par la propriété Adegnon Aboflan et à l'ouest par M. Deh Bobi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7205, déposée le 1^{er} mars 1976 le sieur Aboby (Christophe) Kodjo, profession de mécanicien demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 14 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Akocesséwa-Anfamé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par une réserve administrative, à l'est par une rue en projet de 12 mètres et à l'ouest par Adalan Eto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7206, déposée le 1^{er} mars 1976, la dame Ako Tékora Dora, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klevé et borné au nord par le lot n° 77 au sud par une rue en projet de 28 mètres à l'est par le lot n° 83 et à l'ouest par une rue en projet de 16 mètres.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7207, déposée le 1^{er} mars 1976, la dame Fianyo Yawa (Lucie) profession d'employée au secrétariat, de la circ. de Tsévié, demeurant et domiciliée à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 78 ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gagli et borné au nord et au sud par Detou Djidjoli, à l'est par Edoh Pierre et à l'ouest par la route de Totsi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7208, déposée le 1^{er} mars 1976, le sieur Agbanyo Fiti (David), profession de cultivateur demeurant et domicilié à Madjikipéto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, chef du canton d'Agouévé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 92 a 62 ca, situé à Mission Tové, circ. adm. de Tsévié, connu sous le nom d'Akpala Massapé et borné au nord par M. Agbedanou Daniel, au sud par M. Ayidzeni Agbovi, à l'est par un sentier et à l'ouest par MM. Goumedzoe Samuel et Kpozou Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7209, déposée le 2 mars 1976, le sieur Konu Emmanuel, profession de professeur demeurant et domicilié à Lomé (Hôpital de Tokoin) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de na-

tionalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Tokoin — St Joseph, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Amezotchi à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7210, déposée le 3 mars 1976 M. Amah Ekoué Degblon et Mme. (née Akouavi) Pintó conservateur à l'U.B. et sage-femme, demeurant et domiciliés à Lomé, (7 rue Boccovi), majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 76 ca situé à Dogbéavou commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par la collectivité Sedoh Ayigah, à l'est par les familles Azamela et Thossou.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7211 déposée le 3 mars 1976 Mlle Dédévi Michèle Ekué, profession d'inspecteur des impôts au service des contributions directes, demeurant et domiciliée à Lomé — Kodjoviakopé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 45 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la collectivité Akllassou Gana, au sud et à l'est par la collectivité Nouwouwi Hunso Doumassesse, à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7212, déposée le 4 mars 1976 le sieur Ambroise K. B. Addah profession d'employé à l'ambassade américaine (USA), demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Ouest, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 58 ca, situé à Kpalimé circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Lom'Nava et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par M. Apédoh Daniel et à l'est par M. Mensavi A. Petro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7213, déposée le 4 mars 1976 le sieur Ambroise K. B. Addah profession d'employé à l'ambassade américaine (USA), demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Ouest, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble

urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 a 15 ca, situé à Kpalimé circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Kpodzi — Fossi et borné au nord par la propriété Goka, au sud à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7214, déposée le 4 mars 1976, le sieur Akakpo Ahiany Anani, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 67 ca, situé à Tsévié N'danyi, circ. adm. de Tsévié, connu sous le nom de Akakpokodji et borné au nord par Akpata, au sud par Amemou à l'est par Yekple Ameti Joseph et à l'ouest par Kpadenou Blaise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7215, déposée le 4 mars 1976, la dame Ahiany Ama (Marie) profession de professeur, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 84 ca, situé à Tsévié-Begbé circ. adm. de Tsévié et borné au nord par le lot n° 2, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.216, déposée le 4 mars 1976, Mme. Ahiany Ama (Marie), profession d'enseignante demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 70 ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par MM Ekpé Tamakloe et Nyonyota Agbemaplé, au sud par M. Nekou Djagbana, à l'est par la propriété Nyonyota Agbemaplé et à l'ouest par Aglago Avou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.217, déposée le 5 mars 1976, M. Dossou G. Kassavi, agent du Wharf en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c Satimel, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en

un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 36ca, situé à Tokoin "camp militaire" commune de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest, par la famille Kossidjin Zankou, au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.218, déposée le 5 mars 1976, Mme. Sotoenyinou Mikossokpo, profession de cultivatrice, demeurant et domiciliée à Lomé-Kanyikopé, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c Satimel, 11 rue Toffa, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 69a 61ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Agblégan et borné au nord par N'kpressé Azoungo et Anne Homawo, au sud par Amoussou Amenyo et Kossi Homawo, à l'est par Amoussou Apélé et à l'ouest par Townu Lanyoh.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.219, déposée le 5 mars 1976, Mme. Sotoenyinou Mikossokpo, profession de cultivatrice, demeurant et domiciliée à Lomé-Kanyikopé, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 65a 48ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Adonyon Sokpo, au sud par Héto Mikossokpo et Kossi Mikossokpo, à l'est par Afantodji Azougo et Kwasi Kpadey, à l'ouest par Soadjédé Kaké.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.220, déposée le 5 mars 1976 M. Hunlede Ayi Agométo (Théodore), profession de contrôleur des impôts aux Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Dossou Comlan Isidore, Fondateur de Pouvoirs à la Banque Centrale à Paris, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 07ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord au sud et à l'est par la propriété Kponvi, à l'ouest par la route de Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.223, déposée le 11 mars 1976, le sieur Assih Agossoeyé, profession de capitaine de gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, (camp de la gendarmerie nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 12a 50ca, situé à Pangalam, commune de Sokodé et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par la propriété de la collectivité de Pangalam, à l'ouest par M. Aboyou Sarakata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.224, déposée le 11 mars 1976, le sieur Assih Agossoeyé, profession de capitaine de gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, (camp de la gendarmerie nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15a 98ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Zogbla, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.236, déposée le 26 mars 1976, le sieur Chango Bawubadi, Lt.-colonel, adjoint au commandant de la gendarmerie nationale, demeurant et domicilié à Lomé (camp de la gendarmerie nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 50ca, situé à Amoutchi, circ. adm. d'Amlamé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Nayo Doufa et à l'ouest par la propriété Djafalo Menveyinyou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.246, déposée le 7 avril 1976, le Général Gnassingbé Eyadéma, Président de la République togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 64a 44ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord,

au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la collectivité Zogbla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.247, déposée le 7 avril 1976, le Général Gnassingbé Eyadema, Président de la République togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 50a 87ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par la propriété de la collectivité Gnissou, à l'ouest par une réserve administrative.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Têté Wilson Bahun*

